

**N° 5717<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation:

1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(21.11.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 20 avril 2007.

Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'un commentaire des instruments internationaux à approuver, à savoir

1. l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. l'Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;

3. l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, instrument signé à Washington, le 1er février 2005; et
4. l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, instrument signé à Washington, le 1er février 2005, ainsi que d'une copie de la Décision du Conseil du 6 juin 2003 concernant la signature des Accords entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale.

Le projet de loi sous rubrique a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 25 septembre 2007.

Lors de sa réunion du 3 octobre 2007, la Commission juridique a désigné comme rapporteur son président, Monsieur Patrick Santer. Au cours de cette même réunion, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique qui l'ont ensuite examiné à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a poursuivi ses travaux parlementaires le 21 novembre 2007, date à laquelle fut adopté le présent rapport.

\*

## 2. CONSIDERATIONS GENERALES

### Objet et genèse du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique entend approuver deux accords internationaux conclus le 25 juin 2003 entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, à savoir l'„Accord d'entraide judiciaire“ et l'„Accord sur l'extradition“, et deux instruments bilatéraux signés entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique en date du 1er février 2005 et portant sur respectivement l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale.

Les Etats membres de l'Union européenne coopèrent depuis de nombreuses années avec les Etats-Unis d'Amérique en matière pénale sur base d'accords, de conventions, d'arrangements bilatéraux et autres instruments juridiques.

Au lendemain des attentats terroristes de 2001, le Gouvernement des Etats-Unis avait insisté sur la nécessité de modifier les traités bilatéraux conclus avec les différents Etats membres de l'Union européenne en matière d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale pour mieux les adapter aux besoins de la lutte contre la criminalité transnationale et le terrorisme.

Déterminée à renforcer cette coopération, l'Union européenne a entamé, par l'intermédiaire du Conseil de l'Union européenne, des négociations avec les Etats-Unis d'Amérique en vue de la conclusion de deux accords en matière de coopération internationale et plus particulièrement dans le cadre de l'extradition et de l'entraide judiciaire en matière pénale. Le fait de traiter directement avec l'Union européenne plutôt qu'avec chaque Etat membre a permis d'éviter les lourdeurs inhérentes à des pourparlers individuels et d'aboutir rapidement à l'adoption de deux accords reprenant les modifications substantielles des traités bilatéraux.

Les Accords d'extradition et d'entraide judiciaire entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ont été négociés et signés sur base des dispositions combinées des articles 24 et 38 du Traité sur l'Union européenne. Ces dispositions investissent l'Union européenne de la compétence de conclure des accords internationaux, en particulier dans le troisième pilier relatif à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et ceci bien que l'Union européenne, à l'opposé de la Communauté européenne, n'ait pas été constituée formellement en personne juridique de droit international.

Par décision du 6 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a autorisé le Président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à signer ces deux accords. Cette décision confère expressément l'obligation aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires, conformément à ce qui est prévu

dans chacun des deux Accords, en vue d'établir des instruments écrits entre eux et les Etats-Unis d'Amérique et de coordonner leur action afférente au sein du Conseil.

L'article 3.1. de chaque Accord du 25 juin 2003 prévoit que ses dispositions s'appliquent, suivant chaque Accord en question et dans les conditions définies par lui, aux traités bilatéraux d'entraide judiciaire et aux traités bilatéraux d'extradition en vigueur entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique au moment de son entrée en vigueur. Il s'ensuit que les Accords sont appelés à compléter, voire à remplacer certaines dispositions de ces instruments bilatéraux.

Il convient de noter dans ce contexte que le gouvernement luxembourgeois avait déjà conclu avec le Gouvernement des Etats-Unis une série d'instruments juridiques bilatéraux. Il en est ainsi du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale, accompagné d'un échange de lettres y relatif concernant la définition de l'escroquerie fiscale, signés à Luxembourg le 13 mars 1997 et approuvés par une loi du 23 novembre 2000, ainsi que du Traité d'extradition signé à Washington, le 1er octobre 1996 et approuvé par une loi du 20 juin 2001. Ces deux instruments juridiques bilatéraux se trouvent affectés par l'adoption des Accords EU-UE.

D'après l'article 3, paragraphe (2) a) de chaque Accord EU-UE, l'Union européenne doit veiller à ce que chaque Etat membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, que ses accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire pénale et en matière d'extradition s'appliquent de la manière décrite à l'article 3 de l'Accord considéré.

Par voie de conséquence, le Gouvernement du Luxembourg a été amené à établir avec le Gouvernement des Etats-Unis des instruments dont l'objectif est de fixer la manière dont les Accords EU-UE affectent l'application des traités bilatéraux entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. Il s'agit des deux instruments signés le 1er février 2005 à Washington. Ces instruments n'entreront en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur des Accords EU-UE. Ces instruments, qui constituent des accords internationaux bilatéraux se rattachant à un traité déjà existant, doivent dès lors être approuvés par une loi conformément à l'article 37 de la Constitution avant de pouvoir être ratifiés au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

### **Les grandes lignes des accords EU-UE**

La Commission juridique renvoie à l'exposé des motifs en ce qui concerne la description des deux Accords EU-UE conclus le 25 juin 2003. Elle souhaite néanmoins apporter les quelques précisions suivantes.

#### ***– l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE***

L'article 4 de cet Accord porte sur la coopération judiciaire pour la recherche d'informations bancaires. Aux termes de cet article, l'Etat requis doit, à la demande de l'Etat requérant, vérifier si les banques établies sur son territoire détiennent des informations sur le fait de savoir si une personne physique ou morale identifiée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale, est titulaire d'un ou de plusieurs comptes bancaires. L'assistance ne saurait être refusée pour des motifs tenant au respect du secret bancaire. L'Etat requis peut cependant restreindre son obligation de fournir une aide à certaines infractions. L'aide peut être limitée aux infractions punissables en vertu tant du droit de l'Etat requis que de l'Etat requérant ou bien encore aux infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une peine comportant une mesure de sûreté d'une durée maximale de quatre ans dans l'Etat requérant et d'au moins deux ans dans l'Etat requis.

Le mécanisme de demande d'informations sur les comptes bancaires, mis en place par cet article 4, étend aux relations entre le Luxembourg et les Etats-Unis le régime prévu par le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention européenne relative à l'entraide en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. Ni le Protocole ni la Convention n'ont été approuvés à ce jour.

L'article 5 dudit Accord prévoit la mise en place et le fonctionnement d'équipes policières d'enquête communes sur le territoire respectif de chaque Etat membre et des Etats-Unis d'Amérique ayant pour but de faciliter les enquêtes et les poursuites pénales. Le mécanisme des équipes communes d'enquête est connu en droit luxembourgeois puisqu'il existe au niveau des relations avec les Etats partenaires de l'Union européenne. Désormais, ce système est étendu aux rapports avec les Etats-Unis. Le fonctionnement de ces équipes fera l'objet non pas d'une loi, mais d'un accord entre les autorités nationales compétentes.

Le recours à la technologie de la vidéo-transmission est également réglé dans le cadre de l'Accord susmentionné. Cette procédure devrait permettre à l'Etat requérant de recueillir le témoignage d'une personne ou d'un expert situé dans l'Etat requis.

L'Accord d'entraide judiciaire EU-UE prévoit aussi un système de transmission accélérée des demandes d'entraide judiciaire en ayant recours aux moyens de communications modernes, tels que le courrier électronique ou le télécopieur. Si l'Etat requis le demande, une confirmation formelle devra suivre.

A l'article 8 de l'Accord, il est prévu que l'entraide judiciaire est accordée à une autorité administrative enquêtant sur des faits en vue de les poursuivre pénalement ou de les envoyer aux autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites. Il s'agit là d'une disposition novatrice qui a d'ailleurs fait l'objet d'une note explicative annexée à l'Accord qui précise l'interprétation que les parties contractantes ont convenu de donner à cette disposition.

L'Accord consacre également le principe de la spécialité en matière d'entraide en prévoyant des limites au-delà desquelles les données transmises par l'Etat requis ne peuvent être utilisées par l'Etat requérant. Ainsi, les preuves ou les informations reçues ne sauraient être utilisées qu'aux fins d'enquêtes et d'actions pénales ou pour prévenir une menace immédiate et sérieuse contre la sécurité publique de l'Etat requérant ou encore dans des procédures judiciaires ou administratives non pénales directement liées à des enquêtes ou des actions pénales. L'Etat requis peut, par ailleurs, imposer des conditions supplémentaires par rapport à celles prévues par l'Accord. Les Etats membres de l'Union européenne peuvent s'opposer à l'utilisation des données transmises dans une procédure où le prévenu risque la peine de mort. A noter toutefois encore que l'Etat requis ne peut imposer des restrictions générales ayant trait aux normes légales de l'Etat requérant en matière de traitement des données à caractère personnel. Le refus d'entraide pour des motifs liés à la protection des données ne peut être opposé que dans des cas exceptionnels.

Il échet encore de relever dans ce contexte que lorsqu'un traité bilatéral d'entraide judiciaire entre un Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sous examen, limite l'obligation de fournir une aide dans le cas de certaines infractions fiscales, l'Etat membre concerné peut, lors de l'échange d'instruments écrits avec les Etats-Unis d'Amérique, préciser que pour ce type d'infraction il continuera à appliquer l'accord bilatéral, éventuellement plus restrictif. La possibilité de faire prévaloir le traité bilatéral sur l'Accord EU-UE présente un intérêt particulier pour le Luxembourg, alors que le traité bilatéral d'entraide judiciaire limite en son article 1er, paragraphe (5), l'entraide à l'infraction d'escroquerie fiscale.

Parmi les autres points saillants de l'Accord, on peut encore citer l'instauration d'une procédure de consultation en cas de problème d'interprétation et d'application de l'Accord et le fait que l'Accord s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.

Finalement on peut encore signaler que d'après l'Accord sous rubrique, l'Etat requis peut invoquer des motifs de refus de l'entraide judiciaire prévus dans un traité bilatéral ou tenant à des principes de son droit interne, y compris la sauvegarde de sa souveraineté, de sa sécurité, de son ordre public ou d'autres intérêts essentiels. Ces cas de refus ne couvrent cependant ni l'hypothèse du secret bancaire ni celle de la protection des données personnelles.

#### *– l'Accord extradition EU-UE*

L'article 3 de cet Accord définit le champ d'application par rapport aux traités bilatéraux d'extradition conclus avec les Etats membres de l'Union européenne. Il est rappelé que l'Union européenne doit veiller à ce que chaque Etat membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet Etat membre et les Etats-Unis d'Amérique, que son accord bilatéral d'extradition en vigueur s'applique en conformité avec l'Accord sous examen.

A l'instar du Traité bilatéral d'extradition, l'Accord EU-UE vise toute infraction passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de plus d'un an. Le principe de la double incrimination doit être respecté et l'extradition ne saurait être accordée que pour l'infraction spécifiée dans la demande.

L'Accord règle également les modalités techniques de la transmission des demandes d'extradition et des demandes d'arrestation provisoire ou encore de tout document nécessaire.

L'Accord vise également l'hypothèse de la remise temporaire d'une personne faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'Etat requis.

Le sort des demandes d'extradition ou de remises présentées par plusieurs Etats en même temps est également réglé dans le cadre de l'Accord visé. Il appartient dans ce cas au pouvoir exécutif de l'Etat requis de déterminer à quel Etat la personne sera remise.

Si la personne recherchée consent à être remise à l'Etat requérant, il est possible de procéder par une procédure d'extradition simplifiée.

L'article 12 de l'Accord précité règle la question du transit par un Etat membre d'une personne remise aux Etats-Unis d'Amérique par un Etat tiers ou par les Etats-Unis d'Amérique à un Etat tiers.

La question de la peine de mort est également envisagée dans le cadre de l'Accord précité. Ainsi, l'article 13 prévoit-il que lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort aux termes de la loi de l'Etat requérant et ne l'est pas aux termes de la loi de l'Etat requis, l'Etat requis peut accorder l'extradition à condition que la peine de mort ne soit pas prononcée ou ne soit pas exécutée. Le texte de l'article 13 est plus précis que le texte de l'article 7 du Traité bilatéral d'extradition actuellement en vigueur entre le Luxembourg et les Etats-Unis qui se contentait d'exiger de la part de l'Etat requérant, les Etats-Unis en l'espèce, des assurances jugées suffisantes quant à l'absence de prononcé ou d'exécution de la peine capitale. L'Accord EU-UE par contre ne prévoit pas la possibilité d'un refus d'extradition pour des considérations humanitaires.

La question de la protection de données sensibles communiquées à l'appui d'une demande d'extradition est réglée dans le cadre de l'Accord qui instaure également un système de consultation afin de régler les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de l'Accord.

A l'instar de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, l'Accord d'extradition EU-UE s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur. Il prévoit aussi la possibilité pour l'Etat requis d'invoquer, au titre d'un traité bilatéral, des motifs de refus se rapportant à une question non réglée par l'Accord. Des consultations sont aussi envisagées par l'Accord au cas où des principes constitutionnels de l'Etat requis ou des décisions judiciaires définitives font obstacle à l'exécution de l'obligation d'extradition sans que l'Accord ou le traité bilatéral permette de résoudre le problème.

Il ressort encore de l'Accord d'extradition que celui-ci n'empêche pas la conclusion d'accords bilatéraux après son entrée en vigueur dès lors que ceux-ci sont conformes à l'accord EU-UE.

*– l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire pénale signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005*

L'Instrument sous rubrique reprend le texte de la disposition pertinente de l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE servant de référence à l'application conforme du Traité bilatéral d'entraide judiciaire. Il précise aussi les conséquences de cette mise en conformité et les modalités pratiques d'application du Traité bilatéral.

Le Traité bilatéral, contrairement à l'Accord d'entraide judiciaire EU-UE, contient des dispositions précises concernant le champ d'application de l'entraide et institue notamment une série de limites à l'entraide. L'article 13 de l'Accord autorise l'Etat requis à invoquer des motifs de refus d'entraide prévus par un traité bilatéral à l'exception du secret bancaire et des restrictions tirées de la législation relative à la protection des données personnelles. A part ces deux réserves, le champ d'application de l'entraide judiciaire en matière pénale reste déterminé par les dispositions du Traité bilatéral dans les relations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique et n'est partant guère affecté par l'Accord EU-UE.

Le point 3 de l'article I de l'Instrument sous rubrique prévoit que les parties concernées accordent l'entraide concernant le blanchiment d'argent et les activités terroristes punissables en vertu de l'Etat requérant et de l'Etat requis et concernant toute activité criminelle qu'ils pourront se notifier par la suite. Le point 4 précise d'ailleurs que le champ d'application de l'entraide englobe les infractions de blanchiment et de terrorisme et que le secret bancaire n'est pas un motif de refus.

Les autres articles de l'Instrument sous avis précisent notamment que le régime des enquêtes communes s'applique au traité bilatéral, de même que la procédure accélérée telle que prévue à l'article 7 de l'Accord EU-UE.

*– l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005*

A l'instar de l'instrument relatif à l'application du Traité bilatéral d'entraide judiciaire, l'Instrument sous rubrique reproduit le texte de la disposition pertinente de l'Accord d'extradition EU-UE et détermine les conséquences de l'application conforme.

Le Traité bilatéral exclut, à l'article 4, l'extradition pour les infractions politiques et militaires et permet, à l'article 5, de la refuser pour les infractions fiscales. Or, l'Accord d'extradition EU-UE est muet en ce qui concerne cette question. Plusieurs lectures sont possibles. Le Conseil d'Etat, en se basant sur les articles 3, paragraphe (1er) a), 4 et 17, en vient à la conclusion que les motifs de refus prévus par le Traité bilatéral peuvent être invoqués pour les questions non régies par l'Accord EU-UE. Il admet toutefois une nuance en ce qui concerne le maintien des dérogations prévues par le Traité bilatéral et relatives aux infractions fiscales, alors que l'article 4, paragraphe (3) a) inclut expressément dans le champ d'application de l'Accord EU-UE d'extradition les affaires pénales liées à la fiscalité. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition exclut la dérogation du Traité bilatéral en matière fiscale. Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que la fiscalité directe est uniquement concernée, à savoir l'infraction d'escroquerie fiscale, passible au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an, et non pas l'infraction de fraude fiscale passible d'une peine d'amende.

Le Conseil d'Etat est également d'avis que les réserves traditionnelles concernant par exemple la possibilité de refuser l'extradition des nationaux ou encore le respect de la règle *non bis in idem*, qui ne sont pas expressément reprises dans l'Accord EU-UE, doivent pouvoir continuer à s'appliquer dans les relations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

La Commission juridique partage le raisonnement du Conseil d'Etat.

Les articles I et II régissent le mode de transmission, les conditions de certification, d'authentification ou de légalisation d'une demande d'extradition et des pièces justificatives. Les articles III et IV concernent la transmission d'une demande d'extradition et des pièces justificatives à la suite d'une arrestation provisoire.

L'article VI prévoit l'application de l'article 13 de l'Accord d'extradition EU-UE en lieu et place de l'article 7 du Traité bilatéral. A noter dans ce contexte que l'Accord EU-UE est plus strict sur ce point que le Traité bilatéral.

\*

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un avis très circonstancié en date du 25 septembre 2007.

Il échet de revenir dans ce contexte sur deux points soulevés par le Conseil d'Etat.

Dans ses considérations générales sur la procédure d'approbation, le Conseil d'Etat observe que „*la soumission des Accords d'extradition et d'entraide judiciaire EU-UE à une approbation parlementaire sous forme de loi ne signifie pas que le Luxembourg doit procéder, par la suite, à une ratification formelle de ces accords et à l'échange des instruments de ratification avec les Etats-Unis au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités*“.

Il souligne encore que „*le législateur allemand a introduit une distinction intéressante entre les accords bilatéraux avec les Etats-Unis en utilisant, dans la loi d'approbation parlementaire, la formulation „folgenden Verträgen wird zugestimmt“ et les accords signés par l'Union européenne avec les Etats-Unis à propos desquels il est dit „der Bindung an folgende Abkommen wird zugestimmt“*“.

Certes, le Conseil d'Etat a raison en affirmant que les deux Accords du 25 juin 2003 conclus entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ne nécessitent pas une approbation parlementaire. Or, par souci de clarté et de transparence que la Commission juridique partage, les auteurs du projet de loi sous examen ont préféré inclure lesdits Accords dans le projet de loi sous examen en raison des modifications apportées aux deux traités bilatéraux.

A noter que de nombreux pays ont approuvé et ratifié les Accords du 25 juin 2003. Il en est ainsi de l'Espagne, de la République tchèque ou encore de la France.

Concernant le paragraphe (2) de l'article 17 de l'Accord d'extradition EU-UE qui prévoit des consultations au cas où des principes constitutionnels ou des décisions judiciaires définitives font obstacle à l'exécution, par la partie requise, de son obligation d'extradition sans que l'Accord ou le Traité bilatéral permette de résoudre le problème, le Conseil d'Etat cite un extrait du rapport du Sénat français ayant soulevé le problème d'extradition vers les Etats-Unis d'Amérique de personnes susceptibles d'être jugées par des juridictions d'exception. Pour le Sénat de la République française, „*par un „Military order“ du 13 novembre 2001, le président des Etats-Unis a institué des tribunaux militaires, compétents pour juger toute personne qui n'aurait pas la nationalité américaine et serait impliquée dans des affaires de terrorisme international menaçant les Etats-Unis ou leurs ressortissants. Ces tribunaux, composés de militaires, fonctionnent selon des règles de procédure largement dérogatoires au droit commun et ils peuvent prononcer des condamnations à mort. Le fonctionnement de ces tribunaux peut susciter des interrogations au regard des principes relatifs au procès par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*“

Or, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 17 de l'Accord prévoit uniquement le recours à des consultations si les principes constitutionnels de l'Etat requis sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article vient approuver d'une part, les deux Accords EU-UE en matière d'entraide judiciaire et d'extradition et d'autre part, les deux instruments bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire signés entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

Il n'appelle pas d'observation particulière.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5717 dans la teneur qui suit:

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

### PROJET DE LOI

portant approbation:

1. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. de l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. de l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005

**Article unique.**– Sont approuvés:

1. l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'entraide judiciaire, fait à Washington, le 25 juin 2003;
2. l'Accord entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition, fait à Washington, le 25 juin 2003;
3. l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'extradition signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'extradition signé le 1er octobre 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005;
4. l'Instrument prévu par l'article 3, paragraphe 2 (a) de l'Accord en matière d'entraide judiciaire signé le 25 juin 2003 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne, relatif à l'application du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 13 mars 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington, le 1er février 2005.

Luxembourg, le 21 novembre 2007

*Le Président-Rapporteur,*  
Patrick SANTER